



CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2020 à 20H30
Au Centre culturel La Marmite, 9 rue Jean Delsol
COMPTE-RENDU

Ouverture de la séance : 20h31

Présents : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Erwan DUFAY, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Mickaël LETURGIE, Céline PERNET-FARGEIX, Aurélia CAVANNA, Marine CIONI-RUYSSCHAERT, Yohann VALENTI, Jordan LECAPLAIN, Yannick MORIN, Franck GHIRARDELLO, Hasna BENVENISTE, Véronique MAS
Soit : 22 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Alain FOUCHER (pouvoir à Franck GRASSELER), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Alexandre Chevalier jusqu' à 20h51), Alain QUERE(pouvoir à Franck GHIRARDELLO), Anne-Sophie VERBRUGGE (pouvoir à Yannick MORIN), Christophe BARBIER (pouvoir donné à Véronique MAS)
Soit 5 pouvoirs à l'ouverture de séance

Secrétaire de séance : Anne FRANCOUAL

Le Procès Verbal du 04/07/2020 est adopté à l'unanimité

Mme Benveniste demande la lecture de la charte de l'élu.

M. Le Maire indique que la charte de l'élu a été transmise lors du conseil du 4 juillet et indique qu'il a en effet prévu sa lecture. Lecture est faite.

ORGANISATION MUNICIPALE

Délibération n° DCM 2020-007

Délégations consenties par le conseil municipal au maire

Le Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de certaines attributions et prendre un certain nombre de décisions,.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites de l'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

afférentes ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500.000,00 euros conformément à l'avis de France Domaine
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 30.000,00 € ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300.000,00 euros ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « abstentions » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **22 « pours »**

Délibération n° DCM 2020-008

Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire

M. Le Maire explique qu'en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L2123-20 à L2123-24-1, l'enveloppe disponible pour le calcul des indemnités du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers municipaux est égale au montant maximal accordé au maire et aux adjoints en fonction selon la strate de population de la commune. Pour bénéficier d'une indemnité, les adjoints doivent disposer d'une délégation propre et effective, la seule réalisation des actes d'état civil ne suffit pas.

L'enveloppe disponible est ainsi calculée en prenant le taux maximal du maire et les taux maximaux des adjoints (nombre réel d'adjoints nommés et non le nombre théorique d'adjoints

dont peut disposer la commune). Exemple pour la commune de X qui compte 1200 habitants ayant fixé le nombre d'adjoints à 4 : $51.6\% + (19.8\% \times 4) = 130.8\%$ de l'indice brut 1027 soit 5087.31 €. Sur la base de cette enveloppe, les taux accordés au maire et aux adjoints peuvent être modulés notamment afin de permettre d'attribuer des indemnités à des conseillers municipaux délégués. Exemple pour la même commune de X de 1200 habitants : le maire peut percevoir 40 %, le 1er adjoint 16,5 %, les trois autres adjoints 11 % et deux conseillers municipaux délégués chacun 9,75 % de l'indice brut 1027.

Il précise que pour le maire il est prévu 37% de l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 830) au lieu de 55% comme l'autorise la réglementation, soit 1 439,07€ brut au lieu de 2 139.17€.

Pour les adjoints il est prévu 15.5% de l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 830) au lieu de 22% comme l'autorise la réglementation, soit 602.85€ brut au lieu de 855.67€. Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, et l'invite à délibérer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la délibération n°17/03/28 du 23 mai 2017 fixant les taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

Considérant que la commune compte un nombre d'habitants compris entre 3500 et 9999 habitants,

Considérant la volonté municipale de garder inchangés les taux des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : À compter du 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 37% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- Adjoints : 15.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « Contres » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **22 « pours »**

Délibération n° DCM 2020-009
Election des représentants de la commune au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Conseil Municipal en application des statuts des syndicats et du Code Général des Collectivités Territoriales, doit nommer les délégués qui représenteront la Commune au sein des Etablissements Publics Intercommunaux :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de désigner comme suit, les différents délégués au sein des organismes extérieurs :

✓ **Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)**

S.I.B.R.A.V (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton)	Titulaires	1	Alain FOUCHER
		2	Oriana LABRUYERE
	Suppléants	1	Jonathan WOF SY
		2	Mickaël LETURGIE

✓ **Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (S.I.P.E.)**

S.I.P.E. (Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance)	Titulaires	1	Aurélia CAVANNA
		2	Anne FRANCOUAL
		3	Rosa MARQUES
	Suppléants	1	Yohann VALENTI
		2	Jonathan WOF SY

✓ **Syndicat des Eaux de Chevry-Férolles**

Syndicat des Eaux Chevry-Férolles	Titulaires	1	Alain FOUCHER
		2	Jonathan WOF SY
		3	Erwan DUFAY
	Suppléants	1	Alexandre CHEVALIER
		2	Franck GRASSELER
		3	Mickaël LETURGIE

✓ **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)**

SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres)	Titulaires	1	Alain FOUCHER
		2	Jonathan WOF SY
	Suppléants	3	Alexandre CHEVALIER
		4	Mickaël LETURGIE

✓ **Syndicat Collège les Hyverneaux**

Collège Les Hyverneaux	Titulaires	1	Anne FRANCOUAL
	Suppléants	1	Jonathan WOF SY

Article 2 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « Contres (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **2 « abstentions »** (Véronique Mas, Christophe Barbier) / **20« pous »**

Arrivée d'Oriana LABRUYERE à 20h51 qui reprend son pouvoir à M. Chevalier

Délibération n° DCM 2020-010 **Election des membres de la Commission D'Appel d'Offre**

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres de la Commission d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la Commission est composée du Maire, président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle, selon les termes de l'article 22-I-3° du Code des marchés publics.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, comme le prévoit le point II de l'article 22. Or dans la délibération n°14/05/35 du 28 mai 2014, 6 suppléants avaient été nommés, mais le Président ne peut être remplacé par un suppléant. Il convient donc de ne nommer que 5 suppléants.

Enfin, il est rappelé que peuvent siéger à cette commission le Comptable public de la Collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'élection des cinq membres titulaires et des cinq suppléants de la commission se fait au scrutin secret à la représentation proportionnelle*, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Considérant que la liste « Avec Et Pour les Chevriards » dispose de 5 sièges sur 27 (soit 18,52%) et la liste Alternative 2020 : le défi dispose de 2 sièges (soit 7,40%) chaque liste peut proposer 1 titulaire et 1 suppléant.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-32,

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Considérant les listes de candidats

Considérant le résultat du vote au scrutin secret de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Erwan DUFAY
- Marine CIONI

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote est enregistré à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14
- Nombre de suffrages obtenus : 27
- La liste présentée obtient 27 voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu la délibération n° DCM 2020-007 de délégation consentie au Maire, Président de droit,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'élire en qualité de membres :

COMMISSIONS		NOMS DES MEMBRES
Appels d'offres	TITULAIRES	Pascale PRUNET
		Franck GRASSELER
		Alexandre CHEVALIER
		Franck GHIRARDELLO
		Véronique MAS
	SUPPLEANTS	Alain FOUCHER
		Erwan DUFAY
		Yohann VALENTI
		Yannick MORIN
		Christophe BARBIER

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Délibération n° DCM 2020-011 **Fixation du nombre d'administrateurs au C.C.A.S.**

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Articles 1: De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit:

- . Le Maire, Président(e) de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- . 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- . 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-012 **Composition du conseil d'administration du C.C.A.S.**

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dispose de 2 mois après l'élection du Maire pour installer son Conseil d'Administration. Il sera proposé, au regard des vacances qu'il soit réuni semaine 36.

Le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration d'un CCAS est paritaire (R 123-7 et s. du CASF). Il faut entendre par là qu'il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres n'appartenant pas au conseil municipal, nommés par le maire, dans les secteurs d'activité d'un CCAS (L. 123-6 du CASF). Cette parité est destinée à favoriser les coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent.

Le nombre de membres du CA du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus du CA le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (R. 1238 du CASF).

Le scrutin est secret. Si le nombre minimum de membres du conseil n'est pas précisé, la logique veut que ce soit huit : quatre membres nommés et quatre élus.

Le Maire invite alors les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° du 15 juillet 2020 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant les listes de candidats

Considérant le résultat du vote au scrutin secret de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Sur proposition du Maire, les conseillers municipaux décidé à l'unanimité de voter à main levée.

Véronique Mas souhaite ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1: d'élire au sein du conseil d'administration du CCAS :

Pour la la liste « Durablement Chevriards » :

- 1. Thierry PRUVOT**
- 2. Anne FRANCOUAL**
- 3. Marine CIONI-RUYSSCHAERT**

Pour la liste « Avec Et Pour les Chevriards » :

- 4. Hasna BENVENISTE**

Pour la liste « Alternative 2020 : le défi » :

- 5. Véronique MAS**

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité 26 « pours » (Véronique Mas n'ayant pas pris part au vote)

Délibération n° DCM 2020-013

Commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 9

membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Mme Mas souhaite ne pas prendre part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-32,

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires et suppléants ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la Commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Mme Mas souhaite ne pas prendre part au vote

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la liste des 32 candidats devant permettre à Monsieur le Directeur des services fiscaux, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission Communale des Impôts.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « Contres » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **x « abstentions » (...)** / **21 « pours »**. V. Mas n'ayant pas pris part au vote

Délibération n° DCM 2020-014

Désignation d'un correspondant défense : Alain FOUCHER

M. Le Maire indique qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur. Aucune règle précise n'a été édictée de manière à permettre à chacune des municipalités, de procéder à cette désignation de la manière la plus adaptée à sa situation particulière.

Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense. Les correspondants défense

seront amenées à être en relation avec autorités civiles et militaires de leur département et de leur région.

En tant que représentants de leur commune, ils devront nécessairement remplir un mandat électif.

Vu la circulaire N°001395 du 27 janvier 2004 du ministère de la Défense

Vu les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 relatives à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 24 avril 2002,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner Alain FOUCHER en tant que correspondant défense.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-015

Création des commissions communales

M. Le Maire indique que l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le conseil municipal **peut former, au cours de chaque séance, des commissions** chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions se réunissent à l'initiative de l'Adjoint concerné ou du Maire, l'objectif étant de réfléchir à des dossiers qui ont été évoqués par le Bureau Municipal et que le Maire entend mettre en avant. Ce travail sera repris par le Bureau Municipal pour être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal par le Maire.

Ces commissions n'ont pas force de décision mais d'avis et de proposition. Leur fréquence et leur ordre du jour est fixé suivant l'activité par l'adjoint concerné qui en est également le rapporteur.

Le Maire propose que soit créées 8 commissions (dont 1 éphémère qui sera chargée de la rédaction du Règlement Intérieur du Conseil Municipal) soit:

- 1. Vie locale, culture et sports**
- 2. Social, santé et prévention**
- 3. Education, enfance et jeunesse**
- 4. Urbanisme, bâtiments communaux, vie économique et commerçante**
- 5. Administration générale et finances**
- 6. Cadre de vie et environnement**
- 7. Démocratie participative et citoyenneté**
- 8. Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessaire création de nouvelles commissions pour le bon fonctionnement de l'administration en lien avec les nouvelles délégations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1: de créer les commissions suivantes :

1. **Vie locale, culture et sports**
2. **Social, santé et prévention**
3. **Education, enfance et jeunesse**
4. **Urbanisme, bâtiments communaux, vie économique et commerçante**
5. **Administration générale et finances**
6. **Cadre de vie et environnement**
7. **Démocratie participative et citoyenneté**
8. **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Article 2 : de désigner à la proportionnelle les représentants au sein des commissions ainsi :
Nombre de membres maximum : 10 membres, dont 3 de l'opposition (2 « Avec Et Pour les Chevriards » et 1 « Alternative 2020 : le défi »

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « Contres » (*Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré*) / **2 « abstentions »** (*V.Mas, Christophe Barbier*) / **20 « pours »**

Délibération n° DCM 2020-016

Election des membres des commissions

M. Le Maire explique que cette composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle* pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il remercie les 2 groupes d'opposition d'avoir fourni les noms avant le conseil afin de faciliter le vote.

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n° DCM 2020-015 du conseil municipal du 15 juillet 2020 portant création des commissions municipales» :

1. **Vie locale, culture et sports**
2. **Social, santé et prévention**
3. **Education, enfance et jeunesse**
4. **Urbanisme, bâtiments communaux, vie économique et commerçante**
5. **Administration générale et finances**
6. **Cadre de vie et environnement**
7. **Démocratie participative et citoyenneté**
8. **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant la délibération créant de nouvelles commissions dans sa séance du,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'en désigner les membres suivant les règles de la représentation proportionnelle 10 membres dont 2 membres d'opposition « Avec et pour les Chevriards et 1 membre d'opposition « Alternative 2020 : le défi » :

VIE LOCALE, CULTURE ET SPORTS

Majorité Durablement Chevriards	Véronique GONZAGUE
	Sonia PAUCHET
	Marine CIONI- RUYSSCHAERT
	Rosa MARQUES
	Mickaël LETURGIE
	Yohann VALENTI
	Jordan LECAPLAIN
Avec Et Pour	Hasna BENVENISTE
	Yannick MORIN
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

SOCIAL, SANTE ET PREVENTION

Majorité Durablement Chevriards	Thierry PRUVOT
	Marine CIONI- RUYSSCHAERT
	Aurélia CAVANNA
	Véronique GONZAGUE
	Sonia PAUCHET
	Pascale PRUNET
	Oriana LABRUYERE
Avec Et Pour	Anne-Sophie VERBRUGGE
	Yannick MORIN
Alternative 2020 :	Véronique MAS

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

Majorité Durablement Chevriards	Anne FRANCOUAL
	Yohann VALENTI
	Erwan DUFAY
	Céline PERNET-FARGEIX
	Aurélia CAVANNA
	Samia GUESMI
	Rosa MARQUES
Avec Et Pour	Yannick MORIN
	Franck GHIRARDELLO
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

URBANISME, BATIMENTS COMMUNAUX, VIE ECONOMIQUE ET COMMERCANTE

Majorité Durablement Chevriards	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
	Erwan DUFAY
	Oriana LABRUYERE
	Alain FOUCHER
	Véronique GONZAGUE
	Sonia PAUCHET
Avec Et Pour	Franck GHIRARDELLO
	Alain QUERE
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Majorité Durablement Chevriards	Pascale PRUNET
	Samia GUESMI
	Céline PERNET-FARGEIX
	Anne FRANCOUAL

	Oriana LABRUYERE
	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
Avec Et Pour	Franck GHIRARDELLO
	Hasna BENVENISTE
Alternative 2020 :	Véronique MAS

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Majorité Durablement Chevriards	Erwan DUFAY
	Marc LOPES
	Mickaël LETURGIE
	Franck GRASSELER
	Jordan LECAPLAIN
	Céline PERNET-FARGEIX
	Alain FOUCHER
Avec Et Pour	Alain QUERE
	Yannick MORIN
Alternative 2020 :	Véronique MAS

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET CITOYENNETE

Majorité Durablement Chevriards	Samia GUESMI
	Rosa MARQUES
	Anne FRANCOUAL
	Yohann VALENTI
	Véronique GONZAGUE
	Pascale PRUNET
	Jordan LECAPLAIN
Avec Et Pour	Anne-Sophie VERBRUGGE
	Alain QUERE
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Majorité Durablement Chevriards	Alexandre CHEVALIER
	Erwan DUFAY
	Thierry PRUVOT
	Oriana LABRUYERE
	Franck GRASSELER
	Pascale PRUNET
	Jordan LECAPLAIN
Avec Et Pour	Franck GHIRARDELLO
	Hasna BENVENISTE
Alternative 2020 :	Véronique MAS

Article 2 : de dire que le Maire est Président de toutes les commissions.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « abstentions » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **22« pours »**

FINANCES

Délibération n° DCM 2020-017 Débat d'Orientation Budgétaire 2020

Mme Prunet réalise une présentation.

Un budget dans un contexte international et national inédit

I. Historique de la pandémie

- Le 31 décembre 2019 : la Commission sanitaire municipale de Wuhan, dans la province de Hubei (Chine) signale un groupe de cas de pneumonie. Un nouveau coronavirus est ensuite identifié.
- 5 janvier 2020 : l'OMS publie son premier bulletin sur les flambées épidémiques consacré au nouveau virus.
- 13 janvier : les autorités confirment un cas de COVID-19 en Thaïlande, premier cas signalé hors de Chine.
- 22- 23 janvier : Le Directeur général de l'OMS convoque un comité d'urgence au titre du Règlement sanitaire international (RSI 2005) pour déterminer si la flambée constitue une urgence de santé publique de portée internationale.
- 30 janvier : Le comité d'urgence parvient à un consensus et considère que la flambée constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI)
- Dans son rapport de situation du 30 janvier, l'OMS signale un total de 7818 cas confirmés dans le monde, pour la plupart en Chine, 82 cas étant signalés dans 18 autres pays. L'évaluation du risque par l'OMS le situe à très élevé pour la Chine, à élevé au niveau mondial.
- Le 23 février : la France déclenche le stade 1 « le virus n'est pas en circulation générale dans la population »
- Le 29 février : le stade 2 est déclenché alors que 100 personnes sont atteintes du virus et que deux sont mortes
- 11 mars : Profondément préoccupée à la fois par les niveaux alarmants de propagation et de sévérité de la maladie, l'OMS estime que la COVID-19 peut être qualifiée de pandémie.
- 12 mars : le Maire de la commune de Chevry-Cossigny convoque les cadres de la collectivité pour organiser et prévoir la gestion de crise. Un plan Communal de Sauvegarde est alors élaboré
- 14 mars : le bilan est de 4 500 cas confirmés, chiffre qui a doublé en 72 heures, et 91 décès en contexte hospitalier. Le stade 3 est déclenché, l'objectif n'étant alors plus de casser les chaînes de transmission mais d'atténuer les conséquences de l'épidémie en permettant aux services de réanimation de prendre en charge la totalité des patients, et le Premier ministre Édouard Philippe annonce à compter du 14 mars à minuit et jusqu'à nouvel ordre, la fermeture de tous les lieux publics non-indispensables, les premières mesures prises de limitation des rassemblements [étant] imparfaitement appliquées. Les exceptions sont les pharmacies, les banques, les magasins alimentaires, les stations-service, les bureaux de tabac et les bureaux de presse. Les Français sont invités à limiter leurs déplacements^{64,65}. Le premier tour des élections municipales est maintenu le 15 mars.
Les élus du Plan Communal de Sauvegarde de Chevry-Cossigny sont réunis et celui-ci leur est expliqué
- 16 mars : Le Président de la République annonce le confinement général de la France pour une durée de 15 jours.
- 17 mars : afin de stopper la diffusion exponentielle du coronavirus et pour réduire le plus possible le nombre de personnes atteintes et donc de morts, la population est confinée à domicile.
- 27 mai : le bilan des seuls centres hospitaliers participant au système d'information pour le suivi des victimes (Si-vic) et signalements liés à la Covid-19 dans

les établissements médico-sociaux publié quotidiennement par l'Agence nationale de santé publique, fait état d'un cumul de 28 596 morts pour 145 746 cas positifs confirmés par réaction de polymérisation en chaîne

II. La situation économique et financière face au COVID-19

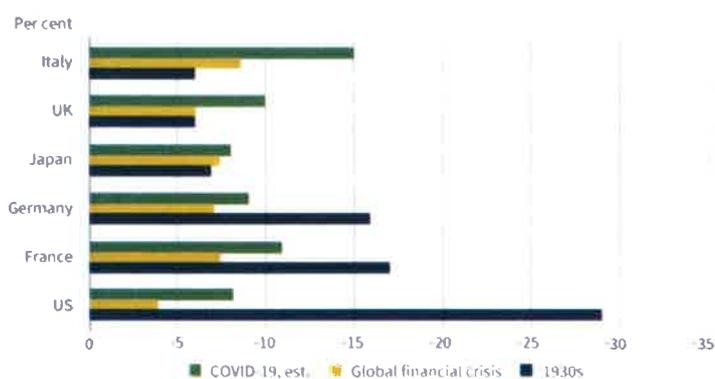
a) Dans le monde

La pandémie mondiale de Covid-19 a touché de plein fouet les économies de tous les pays, Europe et Etats-Unis en tête. Le FMI prévoit une récession mondiale de 3 % en 2020.

La contraction de l'activité a été significative, nettement plus marquée que lors des précédents ralentissements économiques tels que l'éclatement de la bulle Internet entre 2000 et 2003 et la crise financière asiatique de 1997/1998.

Comme le montre le graphique 1, le Covid-19 devrait avoir un impact encore plus important sur l'économie et engendrer la plus forte récession depuis les années 1930.

Baisses des PIB, du pic au creux, lors des crises



- Les marchés ont atteint leur sommet à la fin février 2020 et les actifs risqués ont essuyé de lourdes pertes.
- Les actions ont vu leurs cours baisser d'environ 35 % du pic au creux en l'espace d'un mois.
- Les investisseurs étaient déjà au courant de l'existence du nouveau coronavirus en janvier mais ils pensaient que cela concernait seulement les marchés émergents (notamment la Chine) et les entreprises ayant des fournisseurs dans la région.
- La réaction vigoureuse des gouvernements des pays occidentaux et la vitesse du réajustement des cours ont pris de nombreux investisseurs au dépourvu.

Le premier pays à souffrir de l'impact du COVID-19 est la Chine, la deuxième économie mondiale. Le confinement drastique, qui a nécessité la fermeture ou la réduction des activités d'un certain nombre de grandes entreprises manufacturières et de commerces de détail, a terriblement ralenti l'économie chinoise. Selon le rapport de la Confédération des entreprises de Chine (CEC) du 6 mars, plus de 95% des 299 grands fabricants interrogés ont vu leurs revenus baisser. En termes de consommation, par rapport à 2019, les ventes au détail ont diminué de 20,5% en janvier et février. Même si la consommation a commencé à être affectée par la pandémie en janvier, toutes les ventes au détail, à l'exception des produits de première nécessité, ont été gelées à partir de février pendant presque tout le mois.

La Chine va souffrir de la réduction de la demande mondiale, qui représente 20% de l'économie chinoise.

Aux États-Unis, comme les mesures de quarantaine réduisent continuellement les activités économiques, les économistes de Morgan Stanley ont prédit une baisse de 30% de la

consommation et un niveau de chômage atteignant environ 12,8% au deuxième trimestre. En effet, l'impact de la pandémie ne peut être pris à la légère car elle touche tout le monde. L'industrie du voyage est l'un des secteurs les plus exposés aux risques en raison des restrictions de voyage mises en place par les gouvernements du monde entier.

b) En France

Suite à la remise du rapport demandé à Jean-René CAZENEUVE, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale, visant à mesurer, déterminer, quantifier l'impact de la crise, beaucoup de ses propositions sont reprises par le Gouvernement.

Les mesures qui seront contenues dans le projet de loi de finances rectificative qui sera présenté au Conseil des ministres dans la première quinzaine du mois de juin, puis ensuite discuté à l'Assemblée nationale et au Sénat, sont d'une ampleur inédite. Elles doivent permettre au bloc communal, à l'ensemble des communes, aux EPCI de faire face aux difficultés financières qu'elles connaissent.

Clause de sauvegarde pour les recettes des collectivités du bloc communal de 750 millions d'euros.

Pour les communes et intercommunalités, le Gouvernement proposera au Parlement, lors de cette prochaine loi de finances rectificative, un mécanisme de compensation des recettes fiscales et domaniales. Les recettes fiscales et domaniales des communes seront donc garanties, à hauteur de la moyenne des années 2019, 2018 et 2017. Ce mécanisme n'a jamais été employé. Il a été évalué, mais c'est une fourchette haute, à un montant d'environ 750 millions d'euros, et il devrait bénéficier à 12 000 à 14 000 communes. Cela est donc parfaitement massif et inédit, et c'est pour ces communes, l'assurance d'un montant minimal de recettes qui est évidemment extrêmement précieux pour faire face à la crise.

Le Gouvernement a souhaité créer un instrument supplémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées au Covid19 auxquelles les communes doivent faire face. Cela s'est fait en suspendant l'application des contrats de Cahors, et en prenant en charge 50% du coût des masques commandés et payés par les communes. Au-delà de la prise en compte de ces deux éléments, il est apparu nécessaire, de créer un système qui permette de lisser dans le temps la prise en charge des dépenses exclusivement liées au Covid.19 Le Gouvernement va donc mettre en place un mécanisme qui permettra de lisser sur trois ans le coût des mesures prises pour faire face au Covid19.

1 milliard d'euros pour l'investissement

Il s'agit enfin de donner dès à présent aux exécutifs communaux et intercommunaux les moyens de relancer la machine économique. C'est la raison pour laquelle, sur la proposition de Jacqueline GOURAULT et de Sébastien LECORNU, le Gouvernement a pris la décision de doter d'un milliard d'euros supplémentaire le fonds de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui permettra d'accompagner les investissements verts des communes.

Sur la base des premières simulations réalisées par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, la commission des Finances de l'AMF présidée par Philippe Laurent avec Antoine Homé, rapporteur, a établi un premier bilan des dépenses supplémentaires et des pertes de recettes liées à la crise, les communes et intercommunalités subissant actuellement une double perte sur les rentrées fiscales et sur les recettes acquittées par les usagers des services publics locaux (équipements sportifs, crèches, conservatoires, etc.).

Cette situation va conduire à une réduction significative d'au moins 20% de leur capacité d'autofinancement dès 2020 alors que le bloc communal finance plus des deux tiers des investissements publics locaux. Si rien n'est fait, cette baisse brutale de la capacité d'autofinancement compromettra la participation du bloc communal au plan de relance.

En outre, l'inscription budgétaire des pertes financières sur un compte dédié aux pertes covid-19 permettrait l'étalement de la charge mais obligerait à prédéterminer les pertes et les dépenses covid-19 à inscrire dans ce nouveau compte. Les pertes financières covid-19 qui apparaissent cependant au fil de l'eau concernent toutes les lignes budgétaires.

Par ailleurs, sur la méthodologie employée pour mettre en place la compensation des pertes de recettes et des dépenses supplémentaires, l'inscription budgétaire de ces pertes et de ces dépenses doit rester de la compétence de l'ordonnateur dans le respect de la libre administration, et le dispositif de compensation devra permettre l'éligibilité de toutes les collectivités sans critère préalable.

Enfin, la création d'un troisième étage du fonds de solidarité, avec garantie de retour sur le territoire des collectivités contributrices, répond à la demande de l'AMF de permettre aux communes et aux intercommunalités de soutenir le commerce et l'artisanat local.

Il est également nécessaire d'étudier l'assouplissement temporaire du code de la commande publique pour permettre un meilleur accès des entreprises locales aux marchés publics. Face à la menace de disparition de nombreux petits commerces de centre-ville, l'AMF demande aussi que les communes et les EPCI puissent bénéficier de la DETR et de la DSIL pour le rachat de murs commerciaux.

Le gouvernement confirme que 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Le PLF prévoit de modifier le barème progressif de l'IR.

- Le barème appliqué aux revenus 2019 est relevé comme chaque année.
- Le barème appliqué aux revenus 2020 est modifié à la baisse, cette baisse étant ciblée sur les revenus modestes.

Les contribuables relevant de la première tranche devraient être les principaux bénéficiaires de cette baisse, puisque le taux de 14 % va passer à 11 %. En revanche, le seuil d'entrée de la deuxième tranche, c'est-à-dire celle à 30 %, est diminué.

III. Un vote du budget repoussé et des mesures gouvernementales dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire pour garantir la continuité du service public

La collectivité avait fait le choix de voter le budget après les élections municipales afin de laisser à la nouvelle équipe la possibilité de l'ajuster à ces projets de mandat.

Cependant au lendemain du 1er tour des élections municipales, la France a été confinée et l'exécutif sortant maintenu dans ses fonctions.

Une série de mesures destinées à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales pendant le COVID19 a été adoptée dans le cadre de la loi ordinaire sur l'urgence sanitaire. Les mesures ont été complétées par une ordonnance spécifiant les modalités suivantes :

a) Report du vote du budget 2020 et du compte administratif 2019

Pour l'application à l'exercice 2020 de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date à compter de laquelle le représentant de l'État dans le département saisit la chambre régionale des comptes à défaut d'adoption du budget 2020 est fixée au 31 juillet 2020.

Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 **doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.**

Le vote des taux de TFB; TFNB et CFE est reporté au 3 juillet 2020.

En l'absence de délibération, **les taux et tarifs 2019 seront prorogés.**

- L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.

- L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents est fixée 1er septembre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- Concernant, les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

b) Obligation de faire un DOB pour le BP 2020

Le débat d'orientation budgétaire et le rapport est obligatoire pour le BP 2020 .
Les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus.
Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

c) Possibilité de liquider engager et mandater les dépenses en l'absence de vote du budget

Pour mémoire, la liquidation, l'engagement et le mandatement des dépenses relève du pouvoir uniquement de l'ordonnateur à savoir le maire.

Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les dépenses imprévues : le plafond a été porté à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.

Les mouvements entre chapitres s'inspirent de la M57. Ils seront facilités, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% des dépenses de chaque section. Ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget.

d) Le recours à l'emprunt

L'ordonnance prévoyait que les délégations à l'exécutif des communes et de leurs groupements et la métropole de Lyon pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, seront rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Pour Chevry-Cossigny aucun emprunt n'a été contracté.

IV. Orientation budgétaire 2020 du budget principal

Le budget a été construit essentiellement par l'équipe sortante. Au regard des délais seuls quelques ajustements ont été réalisés par la majorité municipale en place depuis le 4 juillet 2020.

Des Délibérations Modificatives suivront afin que les nouveaux projets puissent être engagés.

Le BP 2020 prend en compte les dépenses engagées du 1 janvier au 30 juin 2020 ainsi que les travaux déjà prévus (notamment les autorisations de travaux) ;

Le budget de fonctionnement prend également en compte la gestion du COVID-19 et la budgétisation d'une éventuelle 2^{ème} vague.

• BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 043 284,70€

○ LES RECETTES:

Pour l'année 2020, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 043 284,70 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel serait évalué à 34 000€
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) subira une baisse liée à l'annulation de la TOC, des vacances sportive et de la non

facturation des accueils péri et extrascolaire durant le confinement et une baisse de la fréquentation pendant le déconfinement
(- 55 206,87€)

- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) devrait légèrement baisser (- 2 184,66€) pour atteindre 2 869 212,75 €.
Cette baisse est liée à la reprise de la compétence « commerce local », et notamment l'organisation du marché de Noël par la C.C.O.B.(- 2 454.45€)
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...). Le solde du C.E.J. ayant été perçu en 2019, le rythme de perception de cette subvention redeviendra normal. De plus, le poste de coordinateur ne sera plus pris en charge dans le cadre du C.E.J. Celle-ci est compensée par l'inscription au plan mercredi (soit une perte modérée de 1 220.34€.
- Concernant la subvention de la CAF. La CAF maintiendra la subvention sur les chiffres prévisionnels d'accueil pendant le confinement, la collectivité ayant accueillis les enfants des personnels mobilisés
Les Emplois aidés ayant diminués (passage de 6 à 3) les recettes diminuent d'autant.
- La « compensation pour perte additionnelle aux droit de mutation » augmentera de 10 325,35€
Soit 558 604,83 € (- 12842,92€ par rapport à 2019)
- Les chapitres 75 et 77 « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers, remboursements assurance, atténuations de charge) devraient augmenter et atteindre 106 128,80€ (+726,72€). Ceci est lié à l'arrivée d'un nouveau médecin au pôle santé.

L'excédent de fonctionnement 2019 est de 388 705.05€ €

○ *LES DEPENSES :*

Comme les années précédentes, l'année 2020 sera une année marquée à nouveau par des obligations de rationalisation de la dépense publique.

De plus les dépenses liées au COVID viendront augmenter certaine lignes, notamment celles liées aux produits d'entretien et de protection.

Le chapitre 11 « charges à caractère général », devrait augmenter de 11,71% (+118 520,64€)

Cette augmentation est expliquée par :

- une année pleine de mutualisation des services « urbanisme » et « informatique ». (+ 25 239,28€°)
- Les achats liés au COVID-19 (+40 623,81€)
- Une augmentation des frais liés à l'entretien des voirie + 19 352, 88€
- L'augmentation des frais d'étude et de recherches (+ 9 163, 00€)
- L'augmentation mécanique des différents contrats
- Le paiement sur une année de la convention avec la Suez (+ 7 521,59€)
- Une augmentation des fournitures administratives de 2245.42€ (reliures des différents registres + organisation des archives)
- Le remboursement des activités annulées pendant le COVID pour 2 619.00€
- Une augmentation du FPIC pour 3 686€

L'ensemble des frais liés aux manifestations annulées (TOC+ carnaval + séjours + EMS+ sorties scolaires) ont été retirés ce qui permet d'équilibrer les dépenses liées au COVID à 30%)

LE CHAPITRE 12 : les charges de personnel

Il est budgété pour 2020 : 2 001 919,55€

Soit une augmentation de 72 198,50€ soit +3,74%% (réalisé 2019 1 929 721,05)

Qui intègre pourtant :

Pour 2020 Les obligations réglementaires représenteront une augmentation incompressible du chapitre 12 de 12 679.37€ soit:

- Le PPCR POUR 1 976.91€
- Les avances d'échelon pour 9 031.63€
- Le 13ème mois 2020 pour 777.88€
- L'assurance statutaire pour 647.95€
- Le CNAS pour 462.00€

L'augmentation du chapitre 12 est également expliquée par le fait que la collectivité bénéficie de moins d'emplois aidés (passage de 6 à 4 dont 3 sur 9 mois) soit 13 615,00€

Cependant après renégociation du contrat d'assurance du personnel, la cotisation annuelle a baissé de 15 155.82€ compensant les augmentations.

Selon les orientations politiques managériales :

- Dans le cadre de la gestion du COVID -19 il est budgété un renfort de 4 agents d'hygiène et/ou animation pour 4 mois soit 19 913,92 €
- Une prime pour les agents ayant géré le COVID 19 représentant une enveloppe de 5 000€
- Un plan de formation de 10 971,94€
- Une augmentation de la médecine du travail de 1 407.50€

LE CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Le chapitre 65 enregistre une baisse de 2 190,55€ liée à la fin du remboursement de la dette du SIPE ;
- La subvention au CCAS est augmentée de 10% pour faire face à la crise sociale liée au COVID-19 (augmentation des aides individuelles) soit 24 585.00€
- Les subventions aux associations sont en hausse de 1 230€

LE CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement

Il est proposé un virement de 187 149,09€ pour couvrir les investissements.

LE CHAPITRE 66 : Charges financières

Les charges financières baissent de 6 594.07€ (-5.27%).

LE CHAPITRE 42 : opération d'ordre de transfert entre section

L'inventaire ayant été remis à jour la section d'amortissement est augmentée de 24 277.29€.

• BUDGET D'INVESTISSEMENT= 1 515 649,64€

○ LES RECETTES:

187 149,09€ seront consacrés à l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement), auxquels s'ajoutent les 238 705,05€ d'excédent de fonctionnement capitalisés dans le cadre de l'affectation du résultat.

- Les dotations aux amortissements à hauteur de 174 172,26€ €
- Le FCTVA pour environ 70 000 €
- La taxe d'aménagement à hauteur de 245 278,79€ prenant en compte l'achèvement du programme immobilier ELGEA et la perception du restant à percevoir des Jardins de Candice » pour 132 986,68€.
- Les subventions et participation à hauteur de 516 794,02€

Il convient de préciser 342 188,40 € restent à réaliser en recettes d'investissement. Elles sont reportées en 2020 lors de la reprise du résultat.

Pour un montant total de 1 515 649,64€

○ LES DEPENSES :

Le montant des restes à réaliser est de 237 382,58€

Cela comprend notamment :

- Le logiciel d'urbanisme
- L'achat et l'installation du nouveau serveur et diverses installations informatiques
- Les reprises de concessions du cimetière
- L'aire de jeux de la mairie annexe
- Les travaux sur le pôle santé
- Les travaux rue de la Beauderie

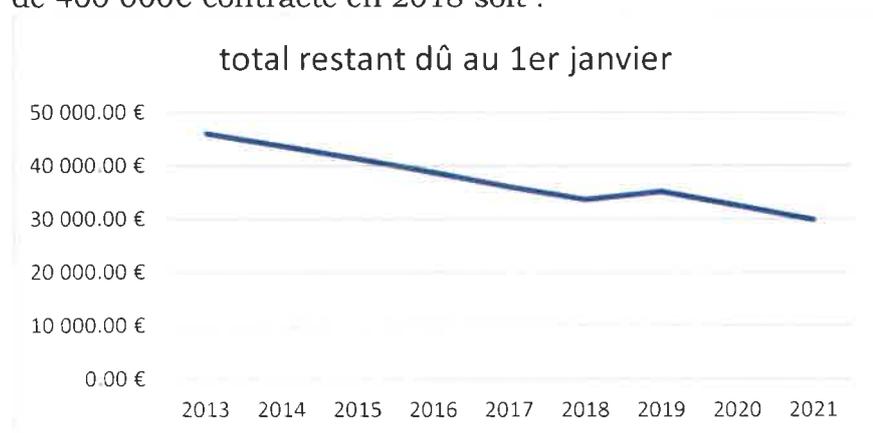
1. Endettement communal

Au 1 janvier 2020, l'encours de la dette de la commune était de 3 255 163,38€, . En l'absence de nouvel emprunt, la commune se désendette progressivement.

En 2020, le capital remboursé sera de 269 613,60€ et les intérêts se monteront à 124 517,28 €. Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette sera de 2 985 549,78 €.

La dette est composée à 87% de taux fixe et à 13 % de taux variable.

Par ailleurs l'endettement de la commune continue de baisser, malgré l'emprunt d'équilibre de 400 000€ contracté en 2018 soit :



Il est précisé qu'une ligne de trésorerie de 500 000€ a été souscrite auprès de la Banque Postale pendant le confinement et qu'elle n'a pas été utilisée au moment du vote du D.O.B..

Endettement pluriannuel									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
intérêts	189 923,22 €	179 331,60 €	168 835,12 €	157 616,18 €	145 989,51 €	137 565,62 €	131 577,94 €	124 517,28 €	114 878,46 €
capital	231 646,93 €	242 480,79 €	253 830,56 €	265 619,80 €	244 070,10 €	265 535,30 €	259 660,99 €	269 613,60 €	280 158,02 €
total restant dû au 1er janvier	4 603 097,85 €	4 371 450,92 €	4 128 970,13 €	3 875 139,57 €	3 609 519,77 €	3 365 449,67 €	3 514 824,36 €	3 255 163,38 €	2 985 549,78 €
par habitant (4 042)	1 138,82 €	1 081,51 €	1 021,52 €	958,72 €	893,00 €	832,62 €	869,58 €	805,33 €	738,63 €

2. Les investissements

Le résultat 2019 affiche un déficit de 31 953,34€.

Les dépenses d'investissement seront liées essentiellement à des grands travaux et sont évaluées à environ 1 325 800€ :

- la finalisation du quartier de la Beauderie et notamment la rue Maurice Ambolet
- Les aménagements liés au PUP Kaufman
- La modernisation et l'équipement informatique des services

- L'achat de matériel et d'équipement de l'espace culturel « La Marmite (pause de stores à l'étage et changement d'une partie du matériel de sonorisation)
- L'aménagement du cimetière
- Des travaux d'aménagement de voirie
- Le renouvellement de matériel pour les services techniques

Pour un montant total de 1 515 649,64€

La délibération est adoptée à la majorité

7 « abstentions » (*Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré, Véronique Mas et Christophe Barbier*), **20 « pors »**

Délibération n° DCM 2020-018 Approbation du compte de gestion 2019 du Budget Principal

Mme Prunet explique que le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif.

La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2019 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2019 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-019 Approbation du compte de gestion 2019 du budget d'assainissement collectif

M. Le Maire explique que le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif.

La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2019 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2019 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-020

Approbation du compte de gestion 2019 du budget S.P.A.N.C.

M. Le Maire explique que le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif.

La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2019 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2019 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable,

visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-021

Approbation du Compte Administratif 2019 du budget principal

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 356 751.71 € qui se décompose comme suit :
 - 388 705.05 € en Fonctionnement
 - - 31 953.34 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2019 de 104 805.82€ qui se décompose comme suit :
 - 237 382,58 € de dépenses d'investissement
 - 342 188.40€ de recettes d'investissement

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance. L'ancien maire devra se retirer au moment du vote

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif 2019.

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 356 751.71€ qui se décompose comme suit :
 - 388 705.05€ en Fonctionnement
 - -31 953.34€ en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2019 de 104 805.82€ qui se décompose comme suit :
 - 237 382,58 € de dépenses d'investissement
 - 342 188.40€ de recettes d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance, l'ancien Maire ayant quitté la salle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Article 1: D'approuver le compte administratif en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 24 « pours » (M. Ghirardello, ancien Maire ayant quitté la salle)

Délibération n° DCM 2020-022

Approbation du Compte Administratif 2019 du budget d'assainissement collectif

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de l'exercice 2019 de 217 062,22€ qui se décompose comme suit :
 - 109 258,74€ en Exploitation
 - 107 803,48€ en Investissement

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance. L'ancien maire devra se retirer au moment du vote

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif 2019.

Considérant le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de l'exercice 2019 de 217 062,22€ qui se décompose comme suit :
 - 109 258,74€ en Exploitation
 - 107 803,48€ en Investissement
 - pas de restes à réaliser

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance, l'ancien Maire ayant quitté la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

Article 1 : D'approuver le compte administratif en ses résultats 2019, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 24 « pours » (M. Ghirardello, ancien Maire ayant quitté la salle)

Délibération n° DCM 2020-023

Approbation du Compte Administratif 2019 – budget S.P.A.N.C.

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de -2 615,15€ qui se décompose comme suit :
 - -2 615,15€ € en Exploitation
 - 0€ en Investissement

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance. L'ancien maire devra se retirer au moment du vote

Il propose au Conseil municipal d'approuver le compte administratif en ses résultats 2019, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif 2019.

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de -2 615,15€ qui se décompose comme suit :
 - -2 615,15 € en Exploitation

➤ 0 € en Investissement

Un nouveau Maire ayant été élu, il préside la séance, l'ancien Maire ayant quitté la salle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Article 1 : D'approuver le compte administratif en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 24 « pours » (M. Ghirardello, ancien Maire ayant quitté la salle)

Franck Ghirardello rejoint la séance.

Délibération n° DCM 2020-024

Affectation du résultat 2019 – budget PRINCIPAL

M. Le Maire explique que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 356 751.71€ qui se décompose comme suit :
 - 388 705.05€ en Fonctionnement
 - -31 953.34 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2020 de 104 805,82€ qui se décompose comme suit :
 - 237 382.58€ de dépenses d'investissement
 - 342 188.40 € de recettes d'investissement

Pour rappel, les restes à réaliser sont automatiquement inscrits en dépenses dans le budget primitif de 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 du budget principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 388 705.05€ :
 - 150 000€ en recettes de fonctionnement 2020 au compte 002
 - 238 705.05 € en recettes d'investissement 2020 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et une partie des investissements 2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant que les comptes de l'exercice 2019 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 356 751.71€ qui se décompose comme suit :
 - 388 705.05€ en Fonctionnement
 - - 31953.34 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2020 de 104 805,82€ qui se décompose comme suit :
 - 237 382.58€ de dépenses d'investissement

➤ 342 188.40 € de recettes d'investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 du Budget Principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 388 705.05€ :
 - 150 000€ en recettes de fonctionnement 2020 au compte 002
 - 238 705,05€ en recettes d'investissement 2020 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)
- Le déficit d'investissement de 31 953.34€ en dépenses d'investissement 2020 au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

La délibération est adoptée à la majorité

2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-025

Affectation du résultat 2019 – budget d'assainissement collectif

M. Le Maire explique qu'après avoir entendu et approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'assainissement collectif de l'exercice 2018, qui fait apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 217 062.22€ qui se décompose comme suit :
 - 109 258.74€ en Exploitation
 - 107 803.48 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 du budget de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 109 258.74€ :
 - 109 258.74 € en recettes d'investissements 2020 au compte 1068
 - 0€ en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 107 803.48€ en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'assainissement collectif de l'exercice 2018,

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 217 062.22€ qui se décompose comme suit :
 - 109 258.74€ en Exploitation
 - 107803.48 € en Investissement
 - Un solde des restes à réaliser

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 de l'assainissement collectif comme suit

- l'excédent d'exploitation de 109 258.74€ :

- 109 258.74 € en recettes d'investissements 2020 au compte 1068
- 0€ en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 107 803.48€ en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité
2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-026 **Affectation du résultat 2019 – budget S.P.A.N.C.**

M. Le Maire explique qu'après avoir entendu et approuvé le compte de gestion et le compte administratif du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice 2019, qui fait apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de - 2 615.15€ qui se décompose comme suit :
 - -2 615.15€ en Exploitation
 - 0€ en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2019 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de 2 615.15€ en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)
- le compte d'investissement est à 0€

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte de gestion et le compte administratif du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice 2018,

Considérant un résultat de l'exercice 2019 de 0 € qui se décompose comme suit :

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de -2 615.51€ qui se décompose comme suit :
 - -2 615.51€ en Exploitation
 - 0€ en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2018 du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de -2 615.51€ en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 0€ en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité
2 « abstentions » (V. Mas, C. Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-027 **Accord participation financière d'ENEDIS aux travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification rue de Beauverger, impasse des coquelicots et d'une partie de la RD 35**

M. Le Maire explique que la collectivité a effectué une demande d'enfouissement des réseaux

de distribution publique d'électricité pour la rue de Beauverger, l'impasse des coquelicots et une partie de la RD35 auprès d'ENEDIS.

Par un courrier daté du 27 février 2020, ENEDIS nous informait de son accord et d'une participation à hauteur de 51 788.40€ selon l'estimation suivante :

Longueur du réseau aérien à déposer : 504m

Longueur du réseau souterrain à réaliser : 515m

Montant total des travaux Hors Taxes : 129 471.23€

T.V.A. : 25 894.24€

Participation ENEDIS (40% du montant total HT) : 51 788.40€

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire,

A savoir :

L'accord et la participation d'ENEDIS à l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité pour la rue de Beauverger, l'impasse des coquelicots et une partie de la RD35 pour :

- Longueur du réseau aérien à déposer : 504m
- Longueur du réseau souterrain à réaliser : 515m

Montant total des travaux Hors Taxes : 129 471.23€

- T.V.A. : 25 894.24€

- Participation ENEDIS (40% du montant total HT) : 51 788.40€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de donner son accord aux travaux susvisés par la présente délibération

Article 2 : D'accepter la proposition de participation financière d'ENEDIS à hauteur de 40% du montant prévisionnel total Hors Taxe soit 51 788.40€

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-028

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 – Budget Principal

Mme Prunet explique que le budget primitif 2020 qui est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes. La commune détaille le budget par nature de dépenses et de recettes, croisé d'une présentation fonctionnelle. Le budget de la commune est réputé voté par chapitre que ce soit en section de fonctionnement ou d'investissement, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.

Dans le contexte du renouvellement de la majorité municipale, d'un vote du budget après les élections et de l'impossibilité de créer les commissions avant le vote de celui-ci. La commission finances n'a pu émettre un avis.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 043 284,70€

LES RECETTES:

Pour l'année 2020, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 043 284,70 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel serait évalué à 34 000€

Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) subira une baisse liée à l'annulation de la TOC, des vacances sportive et de la non

facturation des accueils péri et extrascolaire durant le confinement et une baisse de la fréquentation pendant le déconfinement (- 55 206,87€)

- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) devrait légèrement baisser (- 2 184,66€) pour atteindre 2 869 212,75 €. Cette baisse est liée à la reprise de la compétence « commerce local », et notamment l'organisation du marché de Noël par la C.C.O.B.(- 2 454.45€)
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...). Le solde du C.E.J. ayant été perçu en 2019, le rythme de perception de cette subvention redeviendra normal. De plus, le poste de coordinateur ne sera plus pris en charge dans le cadre du C.E.J. Celle-ci est compensée par l'inscription au plan mercredi (soit une perte modérée de 1 220.34€.
- Concernant la subvention de la CAF. La CAF maintiendra la subvention sur les chiffres prévisionnels d'accueil pendant le confinement, la collectivité ayant accueillis les enfants des personnels mobilisés Les Emplois aidés ayant diminués (passage de 6 à 3) les recettes diminuent d'autant.
- La « compensation pour perte additionnelle aux droit de mutation » augmentera de 10 325,35€ Soit 558 604,83 € (- 12842,92€ par rapport à 2019)
- Les chapitres 75 et 77 « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers, remboursements assurance, atténuations de charge) devraient augmenter et atteindre 106 128,80€ (+726,72€). Ceci est lié à l'arrivée d'un nouveau médecin au pôle santé.

L'excédent de fonctionnement 2019 est de 388 705.05€ €

LES DEPENSES :

Comme les années précédentes, l'année 2020 sera une année marquée à nouveau par des obligations de rationalisation de la dépense publique.

De plus les dépenses liées au COVID viendront augmenter certaine lignes, notamment celle liée au produit d'entretien et de protection.

Le chapitre 11 « charges à caractère général », devrait augmenter de 11,71% (+118 520,64€)

Cette augmentation est expliquée par :

- une année pleine de mutualisation des services « urbanisme » et « informatique ». (+ 25 239,28€°)
- Les achats liés au COVID-19 (+40 623,81€)
- Une augmentation des frais liés à l'entretien des voirie + 19 352, 88€
- L'augmentation des frais d'étude et de recherches (+ 9 163, 00€)
- L'augmentation mécanique des différents contrats
- Le paiement sur une année de la convention avec la Suez (+ 7 521,59€)
- Une augmentation des fournitures administratives de 2245.42€ (reliures des différents registres + organisation des archives)
- Le remboursement des activités annulées pendant le COVID pour 2 619.00€
- Une augmentation du FPIC pour 3 686€

L'ensemble des frais liés aux manifestations annulées (TOC+ carnaval + séjours + EMS+ sorties scolaires) a été retiré ce qui permet d'équilibrer les dépenses liées au COVID à 30%

LE CHAPITRE 12 : les charges de personnel

Il est budgété pour 2020 : 2 001 919,55€

Soit une augmentation maîtrisée de 72 198,50€ soit +3,74%% (réalisé 2019 : 1 929 721,05)

Qui intègre pourtant :

Pour 2020 Les obligations réglementaires représenteront une augmentation incompressible du chapitre 12 de 12 679.37€ soit:

- Le PPCR POUR 1 976.91€
- Les avancements d'échelon pour 9 031.63€
- Le 13ème mois 2020 pour 777.88€
- L'assurance statutaire pour 647.95€
- Le CNAS pour 462.00€

L'augmentation du chapitre 12 est également expliquée par le fait que la collectivité bénéficie de moins d'emplois aidés (passage de 6 à 4 dont 3 sur 9 mois) soit 13 615,00€

Cependant après renégociation du contrat d'assurance du personnel, la cotisation annuelle a baissé de 15 155.82€ compensant les augmentations.

Selon les orientations politiques managériales :

- Dans le cadre de la gestion du COVID -19 il est budgété un renfort de 4 agents d'hygiène et/ou animation pour 4 mois soit 19 913,92 €
- Une prime pour les agents ayant géré le COVID 19 représentant une enveloppe de 5 000€
- Un plan de formation de 10 971,94€
- Une augmentation de la médecine du travail de 1 407.50€

LE CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Le chapitre 65 enregistre une baisse de 2 190,55€ liée à la fin du remboursement de la dette du SIPE ;
- La subvention au CCAS est augmentée de 10% pour faire face à la crise sociale liée au COVID-19 (augmentation des aides individuelles) soit 24 585.00€
- Les subventions aux associations sont en hausse de 1 230€

LE CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement

Il est proposé un virement de 187 149,09€ pour couvrir les investissements.

LE CHAPITRE 66 : Charges financières

Les charges financières baissent de 6 594.07€ (-5.27%).

LE CHAPITRE 42 : opération d'ordre de transfert entre section

L'inventaire ayant été remis à jour la section d'amortissement est augmentée de 24 277.29€

BUDGET D'INVESTISSEMENT= 1 515 649,64€

LES RECETTES:

187 149,09€ seront consacrés à l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement), auxquels s'ajoutent les 238 705,05€ d'excédent de fonctionnement capitalisés dans le cadre de l'affectation du résultat.

- Les dotations aux amortissements à hauteur de 174 172,26€ €
- Le FCTVA pour environ 70 000 €
- La taxe d'aménagement à hauteur de 245 278,79€ prenant en compte l'achèvement du programme immobilier ELGEA et la perception du restant à percevoir des Jardins de Candice » pour 132 986,68€.
- Les subventions et participation à hauteur de 516 794,02€

Il convient de préciser 342 188,40 € restent à réaliser en recettes d'investissement. Elles sont reportées en 2020 lors de la reprise du résultat.

Pour un montant total de 1 515 649,64€

LES DEPENSES :

Le montant des restes à réaliser est de 237 382,58€

Cela comprend notamment :

- Le logiciel d'urbanisme
- L'achat et l'installation du nouveau serveur et diverses installations informatiques
- Les reprises de concessions du cimetière
- L'aire de jeux de la mairie annexe
- Les travaux sur le pôle santé
- Les travaux rue de la Beauderie

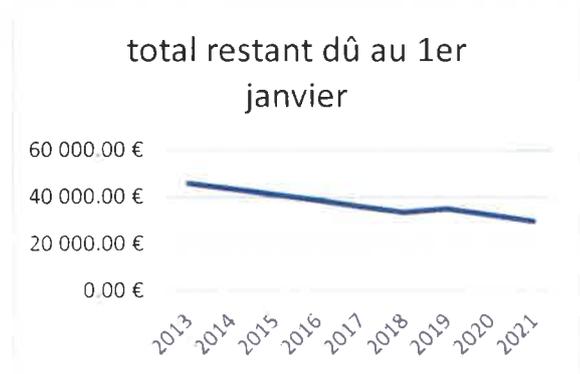
1. Endettement communal

Au 1 janvier 2020, l'encours de la dette de la commune était de 3 255 163,38€. En l'absence de nouvel emprunt, la commune se désendette progressivement.

En 2020, le capital remboursé sera de 269 613,60€ et les intérêts se monteront à 124 517,28 €. Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette sera de 2 985 549,78 €.

La dette est composée à 87% de taux fixe et à 13 % de taux variable.

Par ailleurs l'endettement de la commune continue de baisser, malgré l'emprunt d'équilibre de 400 000€ contracté en 2018 soit :



Il est précisé qu'une ligne de trésorerie de 500 000€ a été contractée mais non utilisée à ce jour.

Endettement pluriannuel									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
intérêts	189 923,22 €	179 331,60 €	168 835,12 €	157 616,18 €	145 989,51 €	137 565,62 €	131 577,94 €	124 517,28 €	114 878,46 €
capital	231 646,93 €	242 480,79 €	253 830,56 €	265 619,80 €	244 070,10 €	265 535,30 €	259 660,99 €	269 613,60 €	280 158,02 €
total restant dû au 1er janvier	4 603 097,85 €	4 371 450,92 €	4 128 970,13 €	3 875 139,57 €	3 609 519,77 €	3 365 449,67 €	3 514 824,36 €	3 255 163,38 €	2 985 549,78 €
par habitant (4 042)	1 138,82 €	1 081,51 €	1 021,52 €	958,72 €	893,00 €	832,62 €	869,58 €	805,33 €	738,63 €

2. Le budget d'investissement

Le résultat 2019 affiche un déficit de 31 953,34€.

Les dépenses d'investissement seront liées essentiellement à des grands travaux et sont évaluées à environ 1 325 800€ :

- la finalisation du quartier de la Beauderie et notamment la rue Maurice Ambolet
- Les aménagements liés au PUP Kaufman
- La modernisation et l'équipement informatique des services
- L'achat de matériel et d'équipement de l'espace culturel « La Marmite (pause de stores à l'étage et changement d'une partie du matériel de sonorisation)

- L'aménagement du cimetière
- Des travaux d'aménagement de voirie
- Le renouvellement de matériel pour les services techniques

Pour un montant total de 1 515 649,64€

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2020 de la commune présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, **en section de fonctionnement pour un montant de 4 043 284,70 euros et en section d'investissement pour un montant de 1 515 649,64 euros.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

La délibération est adoptée à la majorité

2 « Contres » (*Véronique Mas et Christophe Barbier*), **/5 « abstentions »** (*Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré*) **/20 « pous »**

Délibération n° DCM 2020-029

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 – Budget d'assainissement collectif

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2020 du service de l'assainissement collectif présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, **en section d'exploitation pour un montant de 106 096,08€ et en section d'investissement pour un montant de 492 608,51€.**

Ces montants prennent en compte le résultat de l'exercice 2020 qui est excédentaire à hauteur de 109 258,74€ en exploitation, répartis en 0€ en report en recettes de fonctionnement et 109 258,74€ en recettes d'investissement, tels que l'affectation du résultat votée précédemment le prévoit. Le budget 2020 prend également en compte l'excédent d'investissement à hauteur de 107 803,48€. €.

Les dotations aux amortissements seront poursuivies pour les immobilisations qui sont dorénavant lissées sur 50 ans.

Le budget de l'assainissement collectif supporte cette année encore la redevance due au concessionnaire pour le traitement des eaux pluviales. S'agissant d'un service public administratif, il revient au budget principal de supporter cette dépense. Cependant, le réseau public de Chevry-Cossigny étant majoritairement unitaire, cette dépense peut se justifier sur le budget assainissement. Afin de faire peser cette dépense sur le budget principal, un virement de ce budget du même montant que la contribution au délégataire est prévu en recettes, ce qui rend nulle cette dépense.

492 608,51 € sont prévus pour investir dans :

- Le poste de relevage de la rue Charles PATHE (frais d'étude et travaux)
- Les travaux de la rue Maurice AMBOLET (frais d'étude et travaux)

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2020 du service de l'assainissement collectif présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, **en section d'exploitation pour un montant de 106 096,08 € et en section d'investissement pour un montant de 492 608,51€.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2020 de l'assainissement collectif tel qu'annexé à la

présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité.

2 « abstentions » (V.Mas, C.Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-030

Approbation du budget primitif 2020 – Budget S.P.A.N.C

M. Le Maire explique que le budget d'Assainissement Non Collectif (SPANC) présenté par M le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, **en section d'exploitation pour un montant de 4 615,51 euros et en section d'investissement pour un montant de 0 euros.**

La section d'exploitation permettra de financer les contrôles de conformité des installations qui sont ensuite remboursés par les usagers concernés. Le déficit de la section d'exploitation s'explique du fait de l'inadéquation des factures adressées par notre prestataire. La formule de revalorisation annuelle des tarifs n'ayant pas été appliquée, le Trésor public refuse de prendre en charge les dépenses. Cela empêche également de refacturer aux usagers. Certaines dépenses ont été acceptées par la trésorerie de Brie-Comte-Robert. Cependant, les recettes ne sont pas acceptées par la trésorerie de Sénart, expliquant ainsi le différentiel.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget Primitif 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2019 du SPANC présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, **en section d'exploitation pour un montant de 4 615,51€ euros et en section d'investissement pour un montant de 0 euros.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: d'adopter le budget Primitif 2020 du SPANC, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité.

2 « abstentions » (V.Mas, C.Barbier) / 25 « pours »

Délibération n° DCM 2020-031

Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement – 2020

Le Fond de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la

gestion locative en direction de ménages en insertion.

Le Département participe financièrement à hauteur de 2 800 000€ mais les participations des bailleurs et des communes demeurent indispensables à l'équilibre du budget du Fond de Solidarité Logement.

La gestion financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77 et la contribution demandée est de 0.30 centimes d'euro par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, sachant que la population légale de la commune de Chevry-Cossigny est de 3992 habitants, au 1^{er} janvier 2020, selon le recensement de l'INSEE, soit une dépense de 1 198 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'acquitter une contribution de ... centimes d'euro par habitant pour le Fond de Solidarité Logement auprès de l'association INITIATIVES 77, soit un montant total de 1 198 euros.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune.

Article 3 : de dire que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, en section de fonctionnement, article 6554.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-032 Subvention au C.C.A.S. – 2020

M. Le Maire explique que comme chaque année, il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget. Dans le cadre du COVID-19 et de la potentielle crise économique et sociale qui en résulterait, il est proposé d'augmenter la subvention allouée en 2019 de 10%.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'allouer** une subvention de 24 585 € au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny,
- **de dire** que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'allouer une subvention de 24 585€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny.

Article 2 : de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de

l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Délibération n° DCM 2020-033
Subventions aux organismes de droit privé**

Mme Gonzague explique qu'afin d'aider les associations dans le bon déroulement de leurs activités, dans le cadre de sa politique associative, la municipalité alloue chaque année des subventions aux associations.

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	2019	Demandes 2020
AMICALE BOULISTE	500.00 €	500.00 €
AMICALE PONGISTES	550.00€	550.00€
AS GYM	3 000.00 €	3 000.00 €
DANSE ET GYM FORM	2 000.00 €	2 000.00 €
FOOTBALL CLUB	5 000.00 €	5 000.00 €
JUDO CLUB	3 800.00 €	3 800.00 €
TENNIS CLUB	1 500.00 €	1 500.00 €
VELO CLUB	1 000.00 €	1 000.00 €
VIET VO DAO	2 200.00 €	2 200.00 €
ARABESQUE	500.00 €	0€
ASSOCIATION CULTURELLE		
EMC2	10 000.00 €	10 000.00 €
ASSOCIATION PORTUGAISE	400.00 €	
ESPRIT FRAPPEUR		
ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET EDUCATIF		
CLUB DU REVEILLON	850.00 €	850.00 €
LA PETITE MAISON	1 700.00 €	1 700.00 €
EPISOL	500.00 €	500.00 €
MISSION LOCALE	2 000.00 €	2 000.00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE	100.00 €	100.00€
ECOLE ELEMENTAIRE Séjour	570.00 €	Annulé
POUR SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN COURS D'ANNEE	1 500.00 €	
ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES	0	1 000.00€

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dossiers de demande de subvention des associations de droit privé,

Considérant le compte 6574,

M. Franck Grasseler ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	2020
AMICALE BOULISTE	500.00 €
AMICALE PONGISTES	550.00€
AS GYM	3 000.00 €
DANSE ET GYM FORM	2 000.00 €

FOOTBALL CLUB	5 000.00 €
JUDO CLUB	3 800.00 €
TENNIS CLUB	1 500.00 €
VELO CLUB	1 000.00 €
VIET VO DAO	2 200.00 €
ASSOCIATION CULTURELLE	
EMC2	10 000.00 €
ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET EDUCATIF	
CLUB DU REVEILLON	850.00 €
LA PETITE MAISON	1 700.00 €
EPISOL	500.00 €
MISSION LOCALE	2 000.00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE	100.00€
POUR SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN COURS D'ANNEE	100.00€
ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES	1 000.00€

Article 2 : de dire que ces subventions seront versées aux associations précitées qui auront notamment remis une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 3 : de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2020 de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 4 : de dire que conformément à la loi d'urgence sanitaire certaines associations ont bénéficié sur décision du Maire des avances suivantes :

N°de décision	Dates		
2020/002	09/04/2020	AVANCE SUR SUB EMC2	Covid 19 – avance sur subvention 2020 pour 40% soit 4 000 euros à « EMC2 »
2020/004	13/05/2020	AVANCE SUR SUB danse gym form	Covid 19 – avance sur subvention à « Danse Gym Form » pour 40% de la subvention octroyée en 2019 soit 800€
2020/005	13/05/2020	AVANCE SUR SUB PETITE MAISON	Covid 19 – avance sur subvention 2020 à la « PETITE MAISON » pour 50% de la subvention octroyée en 2019 soit 850€

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « abstentions » » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **21 « pours »** (M. Franck Grasseler n'ayant pas pris part au vote)

Délibération n° DCM 2020-034

Autorisation de dépôt de dossiers de demande de subvention

M. Le Maire explique que considérant le dépôt de dossiers de demande de subvention requiert parfois des délais très courts, qui ne permettent pas toujours d'attendre le conseil municipal

suisant, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire auxdits dépôts. Ces demandes feront l'objet d'un retour au conseil municipal suivant dans le cadre des décisions du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune mène une politique très active de recherche de subventions, afin de garantir la réalisation de travaux et optimiser l'investissement en général.

Considérant que la Commune projette de solliciter

- Le Comité National de Développement du Sport
- Le Département
- La Région IDF
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- La Caisse d'Allocation Familiale
- Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance
- Les Subventions Européennes
- Et autres organismes contributeurs

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire les demandes d'attribution de subvention à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme contributeur, suivant l'éligibilité des opérations portées au budget 2020.

Il est entendu que le conseil municipal sera informé « au fil de l'eau » des dossiers déposés.

Article 1 : autorise le maire à déposer et à signer tous les actes afférents aux dits dossiers.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DCM 2020-035

Création d'un poste d'animateur territorial

Mme Prunet explique que le départ de l'éducatrice spécialisée et la mutation en interne de Monsieur Gauthier BOUNICHOU (qui était agent d'animation) en tant que responsable de la médiathèque ont laissé deux postes vacants au sein du service enfance jeunesse.

A la suite de ces deux mouvements de personnel, le directeur enfance/jeunesse a exprimé le besoin et la nécessité d'avoir un agent pour le seconder, avec pour mission la direction de l'espace jeunes à la place de l'éducatrice spécialisée.

Aussi, afin de répondre à ce besoin du service enfance/jeunesse, nous avons recruté un agent.

Cet agent a obtenu suite à la réussite du concours le grade d'animateur territorial.

Ainsi, afin de pouvoir le nommer, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'animateur territorial (les suppressions du poste d'agent social principal de 2^{ème} classe et celui d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe seront proposés dès réunion d'un prochain Comité Technique et du Conseil municipal).

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de créer un poste d'animateur territorial à temps complet.

Article 2 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-036

Création de deux postes d'adjoints d'animation à temps complet et d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Mme Prunet explique que par délibération n° 18/09/68 du 26 septembre 2018, le conseil municipal a adopté une délibération autorisant le recrutement d'agents de droit privé dans le cadre de contrats aidés : les parcours emploi compétences.

Ce contrat facilite, grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion.

Dans cette logique, ce contrat peut être conclu pour une année et est renouvelable une seule fois pour la même durée.

A l'issue de cette période de deux ans, l'employeur est sensé recruter l'agent, lorsqu'il joue le jeu et si l'agent donne satisfaction.

Au mois d'octobre 2018, la commune a recruté grâce à ce dispositif deux animateurs au service enfance/jeunesse et un agent au service technique. Ces 3 contrats ont tous été renouvelés et arrivent bientôt au terme d'une durée de deux ans.

Les 3 agents concernés ont donné entière satisfaction dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer deux postes d'adjoints d'animation à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps complet afin de répondre aux besoins des services et ainsi recruter ces 3 agents dans le cadre de contrats de droit public.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer deux postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps complet.

Article 2 : De créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « Contres » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **22 « pours »**

Délibération n° DCM 2020-037

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et mise à jour du tableau des emplois

Mme Prunet explique qu'en date du 27 juin 2018, le conseil municipal a donné son accord pour la création et le recrutement d'un Responsable de Finances et de la Commande Publique.

Depuis le 9 mars 2020, la commune n'a plus de responsable des finances et de la commande publique. En effet, l'agent qui était en poste a choisi de donner un nouvel élan à sa carrière en travaillant dans le domaine des marchés publics. Malheureusement, la commune n'avait pas de poste vacant dans ce domaine. L'agent a donc muté afin de pouvoir exercer les fonctions de responsable des marchés publics.

A la suite de la mutation de cet agent, la commune a lancé un recrutement et l'agent qui a été retenu pour occuper le poste de responsable des finances et de la commande publique détient le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Cependant, l'agent qui était en poste à Chevry-Cossigny détenait le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour que la commune puisse procéder au recrutement de l'agent sélectionné (la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe occupé par l'ancienne responsable des finances et de la commande publique sera proposée lors du prochain Comité Technique et Conseil Municipal).

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Attaché	2 postes à temps complet

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet de 26h30
Rédacteur	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet
Adjoint administratif	1 poste à temps complet
Éducateur territorial des activités physiques et sportives	1 poste à temps complet
Animateur	2 postes à temps complet
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet
Adjoint d'animation	5 postes à temps complet
Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet
Adjoint technique	13 postes à temps complet
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 poste à temps complet
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	4 postes à temps complet
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Brigadier-chef principal	1 poste à temps complet
Gardien-brigadier	1 poste à temps complet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe.	1 poste à temps complet

Article 3 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à la majorité

5 « abstentions » (Franck Ghirardello, Hasna Benveniste, Yannick Morin, Anne-Sophie Verbrugge, Alain Quéré) / **22 « pors »**

Délibération n° DCM 2020-038

Désignation de la déléguée élue pour représenter la commune au Comité National D'Action Sociale (CNAS)

M. Le Maire explique que par délibération n° 18/12/94 du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au Comité National D'action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette adhésion nécessitait de désigner un membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la commune de Chevry-Cossigny au sein du CNAS.

À la suite des élections municipale du 28 juin, il est nécessaire d'actualiser cette délégation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Pascale PRUNET, Maire-adjointe en charge de l'administration générale et des finances, en qualité de de déléguée élue pour représenter la Commune de Chevry-Cossigny au CNAS.

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat

d'association.

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, son selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 susvisée qui prévoit la liste des dépenses afférentes aux prestations sociales ayant un caractère obligatoire.

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2018,

Considérant que les élections municipales du 28 juin 2020 nécessitent la désignation d'un membre de l'organe délibérant au sein du CNAS pour y représenter la commune,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De désigner Madame Pascale PRUNET, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Chevry-Cossigny au sein du CNAS.

Article 2 : De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Chevry-Cossigny au sein du CNAS.

Article 3 : de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-039

Désignation des représentants de la commune au comité technique

M. Le Maire explique que le comité technique est composé des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants du personnel ont été élus le 6 décembre 2018 et la durée de leur mandat est de 4 ans.

Le collège des représentants de la collectivité territoriale est constitué des représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité et du Président du comité technique. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel. Les membres du comité représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale.

A la suite des élections municipales du 28 juin 2020, le mandat des anciens représentants de la commune a pris fin avec leur mandat d'élus. Il est donc nécessaire de nommer les nouveaux représentants de la commune au Comité Technique qui siégeront pendant toute la durée de leur mandat d'élus locaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 118-I ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n°14/11/92 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2014 portant création d'un comité technique,

Vu la délibération n°18/05/33 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité territoriale au sein du comité technique compétent pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de désigner 3 membres titulaires du comité technique :

- **Jonathan WOF SY**
- **Pascale PRUNET**
- **Samia GUESMI**

Article 2 : de désigner 3 membres suppléants du comité technique :

- **Alexandre CHEVALIER**
- **Thierry PRUVOT**
- **Oriana LABRUYERE**

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-040 **Dénomination « Square Jean Perrin**

M. Le Maire explique que sur proposition de la majorité précédente de dénommer l'aire de jeux derrière la mairie annexe « square Jean Perrin », il propose au conseil municipal de délibérer.

Le Père Jean PERRIN a été un membre actif de la résistance pendant l'occupation de Chevry-Cossigny.

Au péril de sa vie, il a caché un soldat Américain, dont l'avion avait été abattu par l'armée allemande, et s'est chargé de son évacuation par le réseau de résistance parisien.

Il entame des travaux d'écriture de poèmes en 1932. En suivront de nombreux recueils de poèmes mais aussi des essais, des nouvelles et un roman.

Il a quitté Chevry-Cossigny en 1945 pour devenir le curé de Faremoutiers et de Pommeuse depuis lors et jusqu'en 2008. Nos recherches concernant une éventuelle famille sont restées infructueuses.

Le Père Jean PERRIN a été un membre actif de la résistance pendant l'occupation de Chevry-Cossigny.

Au péril de sa vie, il a caché un soldat Américain, dont l'avion avait été abattu par l'armée allemande, et s'est chargé de son évacuation par le réseau de résistance parisien.

Il entame des travaux d'écriture de poèmes en 1932. En suivront de nombreux recueils de poèmes mais aussi des essais, des nouvelles et un roman.

Il a quitté Chevry-Cossigny en 1945 pour devenir le curé de Faremoutiers et de Pommeuse depuis lors et jusqu'en 2008. Nos recherches concernant une éventuelle famille sont restées infructueuses.

Il indique qu'il s'agit d'une proposition de la précédente mandature que la nouvelle majorité a souhaité maintenir.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu les articles 47-5 et 48a du CGCT, la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que Monsieur Jean PERRIN s'est particulièrement illustré par son courage au sein du réseau de résistance chevriard, qu'il a participé activement à la libération de Chevry en août 1944 et qu'il a sauvé la vie d'un américain en le cachant et en le remettant au réseau de résistance parisien pour évacuation, au péril de sa vie,

Considérant qu'il est primordial de maintenir son nom et son souvenir,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1: Adopte la dénomination suivante pour le square situé derrière la mairie annexe:
Square Jean PERRIN

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2020-041 Dénomination rue Maurice Thomas

M. Le Maire explique que par un courrier daté du 4 octobre 2019, la société Kaufmann and Broad demandait à la collectivité de bien vouloir numéroter la rue créée par l'aménagement de leur lotissement dans le quartier Beauverger et nous transmettait à cet effet le plan de masse. Conformément à articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques.

Début 2019, la collectivité a entrepris un travail d'ouverture de ses archives. A cette occasion, a retrouvé le rapport de la libération de Chevry en août 1944.

Il est indiqué dans celui-ci que, Maurice Thomas, responsable de FFI de Chevry, s'est particulièrement illustré au combat, notamment lors de la libération de Chevry en assurant la garde de Chevry pendant les 4 jours de la Libération (26 août et 30 août 1944). Un officier américain a d'ailleurs témoigné de sa fière conduite au feu le 27 août.

Elu maire provisoire le mardi 29 août 1944, il est resté maire jusqu'en 1945, et a rendu les honneurs au soldat Maurice AMBOLET tombé le 27 août à 2h30 du matin.

Il indique qu'il s'agit d'une proposition de la précédente mandature que la nouvelle majorité a souhaité maintenir..

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu les articles 47-5 et 48a du CGCT, la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu l'article L2213-28 du CGCT précisant que ce numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant que Monsieur Maurice Thomas s'est particulièrement illustré à la tête du réseau de résistance chevriard, qu'il a participé activement à la libération de Chevry en août 1944 et qu'il a exercé à la fonction de Maire provisoire de la commune,

Considérant qu'il est primordial de maintenir son nom et son souvenir,

Considérant l'accord de la famille Thomas,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue

Article 1: Adopte la dénomination suivante pour la nouvelle rue située dans le quartier de Beauverger : **Rue Maurice Thomas**

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE

2020/016	09/07/2020	REMBOURSEMENTS COVID-19	Remboursement EMS, TOC et spectacle dans le cadre du COVID-19
----------	------------	----------------------------	--

Jonathan WOFSY

Maire,
Vice-Président de l'Orée de la Brie

